

COMMUNE DE MOULIETS ET VILLEMARTIN

Extrait du REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES de PIQUESSEGUE et de MOULIETS

(le règlement complet du cimetière est consultable sur demande en Mairie)

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Le Maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- ↳ de la surveillance des travaux,
- ↳ de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.



© Can Stock Photo - csp2424205

Travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 H à l'avance.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé.

Entretien des sépultures:

Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué(s) en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Dommmages/responsabilités

- Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes lors de travaux. Une copie de ce procès verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Extrait du REGLEMENT MUNICIPAL de l'ESPACE CINERAIRE de PIQUESSEGUE

(le règlement complet du cimetière est consultable sur demande en Mairie)

L'ACCES DE L'ESPACE CINERAIRE EST LIBRE A TOUS LES USAGERS ET VISITEURS.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.



Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'ornementation végétale

Les portes des cases du columbarium permettent de fixer un soliflore, celui-ci ne pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les dépôts de fleurs et objets (figurines, bougies) sont autorisés.

L'Autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Expression de la mémoire

Suite à la dispersion, une plaque portant les noms des défunts dispersés pourra être fixée sur le support de mémorisation existant suivant un modèle défini par la Municipalité.

Cette plaque sera à la charge de la famille.

Les familles devront en faire la demande auprès de l'Autorité Municipale. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

Généralités : Afin de garder un aspect esthétique agréable : les fleurs/plantes trop défraîchies, pourries ou mortes dans les pots seront ôtées par les agents communaux et mises au rebus (décision applicable plus particulièrement 1mois et demi après la Toussaint).

Fait à Mouliets et Villemartin, le 20 décembre 2021

Le Maire, Patrick COUTAREL

Pour tout renseignement complémentaire veuillez contacter la Mairie : 05.57.40.09.04 – 55 route de Piquessègue – MOULIETS et VILLEMARTIN



COMMUNE DE MOULIETS ET VILLEMARTIN

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE PIQUESSEGUE ET DE MOULIETS

Le Maire de la Commune de MOULIETS ET VILLEMARTIN,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R. 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non respect d'un règlement,

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur, dont la dernière date du 15 novembre 1995, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
 - ↳ de la surveillance des travaux,
 - ↳ de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès

Le cimetière est ouvert en permanence de 8h00 à 18h00. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale. Un droit de séjour sera perçu au-delà du dixième jour, fixé par le Conseil Municipal.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder dix jours, le cercueil est hermétique.
- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt à un mois. A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

3°) Ossuaire :

- Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

1°) Droit à concession dans le cimetière communal :

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.
- Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

2°) Durée des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la catégorie de concession suivante :

→ 30 ans

3°) Type de concessions :

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

4°) Dimensions des terrains concédés :

- Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2m² (2m X 1m).
- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.
- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1,50 m pour un corps, 2 m pour deux corps superposés et à 2,50 m pour trois corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement. Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au dessus du dernier cercueil.

6°) A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

7°) Entretien des sépultures:

- Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engage(nt) à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué(s) en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

8°) Dommages/responsabilités :

- Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1°) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

- Les exhumations seront effectuées, avant l'ouverture du cimetière, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion (ou réduction) de corps :

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction

l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.
- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9 – EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Rauzan.
- Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire chargé du cimetière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le sous préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 9 – FLEURISSEMENT

Afin de garder un aspect esthétique agréable : les fleurs/plantes trop défraîchies, pourries ou mortes dans les pots seront ôtées par les agents communaux et mises au rebus (décision applicable plus particulièrement 1mois et demi après la Toussaint).

Les pots en terre/céramique/grès resteront en place sans leur contenu, les pots en plastique seront ôtés afin d'en éviter la dispersion lors des coups de vents,

Fait à Mouliets et Villemartin

Le.20 décembre 2021

Le Maire.

Patrick COUTAREL

